



L'ENCADREMENT DES MONNAIES VIRTUELLES

Recommandations visant à prévenir leurs usages à
des fins frauduleuses ou de blanchiment

Groupe de travail « Monnaies virtuelles » - Juin 2014

Contexte

En 2011-2012, Tracfin a piloté un groupe de travail sur les nouveaux moyens de paiement qui avait, entre autres, abordé les risques et menaces liés aux monnaies virtuelles¹. Depuis, les monnaies virtuelles n'ont cessé de faire l'objet d'une actualité dense tant en raison de leurs usages licites qu'illicites². Les possibilités d'utilisation des monnaies virtuelles s'étendent, tandis que celles-ci prolifèrent et en retour, les réactions, nationales et internationales, se sont multipliées.

C'est dans ce contexte et dans le cadre du prolongement des réflexions engagées en 2011, que Tracfin a lancé en décembre 2013 une réflexion sur les monnaies virtuelles, associant la Direction générale du trésor (DGT), la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), la Direction générale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), la Direction générale de la gendarmerie (DGGN), l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la Banque de France ainsi que des services représentant le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur. Ce groupe de travail a dressé un panorama des risques et menaces présentés par les monnaies virtuelles et effectué des recommandations visant à en diminuer les impacts. Le secteur des monnaies virtuelles étant soumis à de rapides évolutions, il convient de souligner que ces recommandations sont fondées sur la base d'une analyse arrêtée au mois de juin 2014.

Remerciements

La Fédération bancaire française (FBF) a été sollicitée pour organiser une session de travail sur les monnaies virtuelles réunissant des spécialistes du secteur bancaire. Le président de l'association Bitcoin France (Philippe Rodriguez), le président directeur général de Paymium (Gonzague Grandval), le directeur associé du cabinet Altéir Consulting et président de la commission des moyens de paiement de l'association de l'économie numérique (Acsel) (Laurent Nizri) et le directeur scientifique de la fondation internet nouvelle génération (Fing) (Jean-Michel Cornu) ont été interviewés par des membres du groupe de travail.

¹ Le rapport annuel 2011 de Tracfin reprend les résultats des travaux de ce groupe.

² A ce titre, la fermeture le 2 octobre 2013, par les forces de l'ordre américaines, du site internet Silk Road hébergé sur le « dark web », spécialisé dans la vente de produits illicites, notamment des stupéfiants, utilisant exclusivement les bitcoins pour le règlement des transactions est emblématique.

Les monnaies virtuelles ont été conçues comme une alternative à la monnaie légale, initialement développées au sein de communautés virtuelles, notamment dans le cadre des jeux en ligne. Elles se sont multipliées tandis que leurs possibilités d'utilisation se sont élargies et s'étendent à la sphère réelle. De très nombreuses monnaies virtuelles sont désormais en circulation. Elles peuvent être acquises directement (par minage, transaction bilatérale avec un autre investisseur, achat auprès d'une société de vente de monnaie virtuelle, achat d'options sur internet...) ou indirectement, notamment via un échangeur virtuel ou en les empruntant.

La « monnaie virtuelle » est traditionnellement appréhendée comme une unité de compte stockée sur un support électronique, créée, non pas par un État, ou une union monétaire, mais par un groupe de personnes (physiques ou morales) et destinée à comptabiliser les échanges multilatéraux de biens ou de services au sein de ce groupe. Un système de monnaie virtuelle peut être fermé (sans convertibilité avec la monnaie ayant cours légal) ou ouvert (avec possibilité de convertir la monnaie virtuelle en monnaie ayant cours légal). Le taux d'échange peut être fixe ou variable. Les monnaies virtuelles en système ouvert peuvent être à flux bidirectionnels ou unidirectionnels (auquel cas seule la conversion de monnaie légale en monnaie virtuelle est possible).

La monnaie virtuelle ne représentant pas une créance sur l'émetteur et n'étant pas émise contre la remise de fonds, au sens de la directive monnaie électronique 2 (DME2), la qualification de monnaie électronique ne peut être retenue, en l'état des textes. Les monnaies virtuelles ne sont également pas des instruments de paiement tels que définis par le c) de l'article L. 133-4 du code monétaire et financier. Néanmoins elles peuvent en remplir la fonction économique, sur une base conventionnelle et privée. Les monnaies virtuelles n'entrent également dans aucune des catégories des instruments financiers telles que définies par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

La Banque de France a publié le 5 décembre 2013 sur son site Internet un « Focus » sur les monnaies virtuelles mettant en garde les utilisateurs des monnaies virtuelles sur les risques qu'ils encourent et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a publié une position le 29 janvier 2014 relatifs aux opérations sur les Bitcoins en France soulignant que l'activité d'intermédiation dans l'achat-vente des monnaies virtuelles contre une monnaie ayant cours légal est celle d'un intermédiaire financier qui réalise des encaissements de fonds pour le compte de tiers. En revanche, des incertitudes persistent en France concernant la qualification juridique des monnaies virtuelles.

Cette note n'a, du reste, pas vocation à répondre à la question du statut juridique des monnaies virtuelles qui fait l'objet de nombreux groupes de réflexion aux niveaux européen et international. Sur la base d'un constat arrêté en juin 2014, elle vise, après avoir rappelé quelques caractéristiques, usages et risques des monnaies virtuelles, à formuler des recommandations, en vue de **favoriser l'émergence d'un cadre permettant de prévenir et dissuader l'usage des monnaies virtuelles à des fins frauduleuses ou de blanchiment.**

I – TROIS CARACTERISTIQUES DES MONNAIES VIRTUELLES QUI SONT SOURCES DE RISQUES

Une évaluation des risques liés aux monnaies virtuelles doit notamment prendre en considération les modalités d'émission, les conditions d'utilisation et notamment la transparence des flux, la liquidité et la convertibilité en monnaie légale. Les monnaies virtuelles sont de nature variée et reposent sur des modes de fonctionnement divers, mais partagent néanmoins un certain nombre de traits communs parmi lesquels il nous est apparu important de souligner les points suivants dans la mesure où ils sont susceptibles d'être sources de risques :

- **Intervention d'acteurs non régulés** : l'étude d'un panel de monnaies virtuelles montre que différents profils d'intervenants sont susceptibles d'être à l'origine de celles-ci. Il peut s'agir de personnes physiques ou de groupes de militants, de sociétés commerciales. Dans certains cas, une monnaie virtuelle peut avoir été conçue afin de répondre aux besoins de personnes poursuivant des finalités illicites. L'émission des monnaies virtuelles ne répond, en effet, à aucune qualification au regard de la réglementation bancaire et financière en vigueur. En effet, il ne s'agit pas d'instruments de paiement au sens du c) de l'article L. 133-4 du code

monétaire et financier, ni de monnaie électronique, ni d'instruments financiers dont la liste est définie à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. Ainsi, une monnaie virtuelle peut être émise soit par une communauté de « mineurs » (monnaie virtuelle décentralisée de type crypto-monnaie) soit par une entité unique (monnaie virtuelle centralisée). En l'absence de statut légal et de cadre réglementaire, les monnaies virtuelles n'offrent aucune garantie de prix ni de liquidité. Concernant les risques de volatilité et de liquidité, il convient de rappeler que la valeur des monnaies virtuelles n'est pas garantie et dans le cas des crypto-monnaies, résulte exclusivement de la confrontation de l'offre et la demande. Pour le Bitcoin et ses dérivés (*ie.* les crypto-monnaies), la limitation volontaire du nombre d'unités émises sans indexation de la valeur de celles-ci induit un risque de spéculation conduisant à une forte volatilité du cours. Enfin, la maîtrise des risques opérationnels des monnaies virtuelles n'est pas assurée.

- **Manque de transparence** : à l'heure actuelle, l'ouverture d'un portefeuille³ de monnaie virtuelle ne nécessite, en général, aucune formalité particulière, notamment lorsque celle-ci est effectuée par le biais du téléchargement d'un logiciel. L'ouverture d'un compte en monnaie virtuelle peut également être effectuée par le biais d'un prestataire de service, auquel cas, certaines formalités de vérification d'identité peuvent être mises en œuvre, sans obligation légale, par ce prestataire. Un des principaux intérêts des monnaies virtuelles consiste dans le fait qu'elles permettent un anonymat total des transactions. Pour de nombreuses crypto-monnaies, si les identités des bénéficiaires et des donneurs d'ordre sont cryptées, en revanche, les transactions effectuées sont enregistrées dans un registre public assurant de fait leur traçabilité. Toutefois, il convient de souligner que cette traçabilité des flux en crypto-monnaies ne permet pas de répondre aux préoccupations en matière de connaissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif. En outre, d'une part, cette traçabilité n'est ni certaine ni systématique – (certaines crypto-monnaies combinent anonymat et non-traçabilité, certains outils et applications permettent de combiner et mixer une transaction avec d'autres...) – et d'autre part, l'exploitabilité, tant d'un point de vue technique que juridique, des transactions, lorsque traçables, n'est pas assurée.
- **Extraterritorialité** : l'utilisation des monnaies virtuelles permet, grâce aux facilités d'internet, de dématérialiser, d'anonymiser et de démultiplier la portée de vecteurs classiques de blanchiment et de fraude. Les difficultés posées par les monnaies virtuelles tiennent tant au caractère insaisissable des acteurs qu'au contexte international (et plus encore extraterritorial) des faits et des protagonistes, notamment quand les serveurs et les personnes physiques ou morales qui les exploitent sont installés dans des pays et territoires sur la coopération desquels il est difficile de compter.

Des bornes d'échange et des distributeurs de bitcoins

Des sociétés se sont lancées dans la conception de bornes d'échanges de bitcoins qui permettent de retirer des espèces depuis un compte bitcoin (montant issu d'une vente de bitcoins) ou d'alimenter un compte bitcoin à partir d'un versement en espèces (achat de bitcoins). C'est par exemple le cas des bornes d'échange conçues par la société Robocoin Technologies.

La première borne d'échange Robocoin a été installée à Vancouver en octobre 2013. En seulement un mois de fonctionnement, les opérations réalisées sur le Robocoin de Vancouver se sont élevées à 1 million de Dollars canadiens (942 000 Dollars US). Des Robocoins ont depuis été installés dans d'autres villes d'Amérique du Nord (Alberta, Seattle, Austin, New York...), en Asie (Hong Kong) et également en Europe (Prague, Londres...). Les bornes d'échange Robocoin offrent la possibilité de mettre en œuvre des formalités d'identification reposant sur un contrôle biométrique : prise des empreintes palmaires, numérisation d'une pièce d'identité et comparaison des traits du visage avec la photo qui apparaît sur leur carte d'identité.

La société Lamassu Bitcoin Ventures déploie quant à elle ses distributeurs de bitcoins aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, en Finlande (Helsinki), en Allemagne (Berlin), en Slovaquie (Bratislava). Dans le cas

³ Le terme portefeuille de monnaie virtuelle est indifféremment utilisé avec celui de compte en monnaie virtuelle.

des machines proposées par la société Lamassu, les flux sont unidirectionnels, seul l'achat de bitcoins à partir d'un dépôt d'espèces étant possible.

En France, deux distributeurs de bitcoins sont, à ce jour, en fonctionnement mais d'autres installations seraient en projet.

Ainsi, on assiste, paradoxalement, à la multiplication des moyens permettant de matérialiser la monnaie virtuelle.

II – RISQUES ASSOCIES A TROIS USAGES MAJEURS DES MONNAIES VIRTUELLES

• Régler une transaction en monnaie virtuelle

Les monnaies virtuelles peuvent être employées pour régler des transactions sur internet, mais également peuvent être dépensées dans l'économie réelle auprès de commerçants les acceptant. Les partisans des monnaies virtuelles mettent en avant le plus souvent la faiblesse des coûts de transactions, leur rapidité⁴ et leur irréversibilité, ainsi que la possibilité de se prémunir contre les vols de données personnelles. Micro-paiements, achats à l'étranger sans frais de change sont ainsi rendus possibles. **Il convient de souligner que la question du coût de la méthode de paiement doit être considérée au regard du niveau de sécurité et de garantie offert.**

Exemples de risques associés à cet usage :

- Le remboursement d'une monnaie virtuelle n'est pas garanti et sa convertibilité dans une monnaie ayant cours légal non plus. Les risques liés à la volatilité des cours sont également importants ;
- Les monnaies virtuelles n'ayant pas cours légal, un règlement avec ces dernières n'a pas d'effet libératoire. Le consommateur doit être averti que payer en monnaie virtuelle sur des sites dont il n'est pas certain de la fiabilité représente un risque très élevé. Cela revient à donner des espèces à un inconnu dans la rue contre un produit qu'il s'engage à vous ramener plus tard ;
- Il n'existe pas de dispositif de protection du consommateur adapté aux monnaies virtuelles ;
- Les monnaies virtuelles n'entrent pas dans le périmètre juridique de la directive européenne des services de paiement et n'offrent ainsi aucune protection en cas de fraude contrairement aux moyens de paiement traditionnels. La sécurité opérationnelle de ces nouvelles méthodes de paiement n'est pas garantie.

• Effectuer un transfert de fonds

Les infrastructures techniques et fonctionnelles permettant la circulation des unités de monnaies virtuelles, non régulées, peuvent être utilisées pour effectuer des transferts de fonds à des coûts inférieurs à ceux du réseau bancaire ou des sociétés de transfert international de fonds. Une récente étude de Goldman Sachs⁵ estime qu'en l'état actuel, l'emploi du Bitcoin permettrait de diviser par 10 les coûts des transferts de fonds. **Cette question du coût doit néanmoins être considérée au regard du niveau de sécurité offert.** Enfin, reste à savoir si la régulation croissante des monnaies virtuelles permettra de maintenir cet avantage-coût.

Exemples de risques associés à cet usage :

- Le risque d'échange constitue un frein à la généralisation de cet usage ;
- La maîtrise des risques opérationnels de ces transferts n'est pas assurée.

⁴ La validation d'une transaction en Bitcoin est de l'ordre d'une dizaine de minutes, sachant que ce temps de validation se trouve fortement diminué dans le cas de nombreuses crypto-monnaies.

⁵ Goldman Sachs, 2014 : "All About Bitcoin", Global Macro Research, *Top of Mind*, n°21 March 11

- **Investir dans des supports d'investissement en lien avec les monnaies virtuelles**

Outre les opérations spéculatives d'achat-revente de monnaies virtuelles réalisées par des particuliers, des initiatives ont vu le jour à l'étranger pour **développer des produits d'investissement indexés sur le cours du Bitcoin**. Il est ainsi possible de placer ses fonds dans des supports d'investissement en lien avec des monnaies virtuelles. Des fonds développent des stratégies d'investissement axées sur les monnaies virtuelles et leur écosystème. Des fonds ou des produits financiers peuvent être exposés aux risques inhérents aux monnaies virtuelles : des CFD (*Contract for differences*) sont déjà proposés au public.

Exemples de risques associés à cet usage :

- Les plateformes d'échange de monnaies virtuelles présentent des incidences pour les utilisateurs qui tiennent entre autres, au manque de transparence dans l'exécution des ordres, à l'opacité dans la formation des prix (asymétrie d'information) et au risque de manipulations de marché. Il n'y a pas de compensation pour ces transactions de gré à gré et anonymes sur Internet, et le marché manque de profondeur ;
- Il existe un risque d'arbitrage réglementaire, certains acteurs pouvant localiser leurs activités dans des centres financiers *offshore* moins-disants.

- **Autres utilisations possibles qui pourraient se développer :**

Une offre de crédit en monnaie virtuelle est en train d'émerger, notamment au travers de réseaux sociaux reposant largement sur la confiance. Les prêts en monnaie virtuelle restent néanmoins encore peu développés.

Dans le cadre de plateformes de financement participatif, l'utilisation des monnaies virtuelles pourrait permettre de lier un paiement à la réalisation de certaines conditions.

III – RISQUES D'UTILISATION A DES FINS ILLICITES DES MONNAIES VIRTUELLES

Du fait de leurs caractéristiques (extraterritorialité et absence d'organe de régulation notamment) et de leur mode de fonctionnement, les monnaies virtuelles présentent des risques intrinsèques et sont de nature à permettre le financement d'activités criminelles et à faciliter le blanchiment du produit de celles-ci.

Zerocoin et Darkcoin : deux monnaies virtuelles anonymes et non traçables

Conçu initialement pour être une extension du protocole Bitcoin, Zerocoin, qui s'oriente désormais pour être une crypto-monnaie indépendante, intègre du chiffrement permettant d'éviter toute traçabilité des transactions effectuées. Début 2014, une autre crypto-monnaie, le Darkcoin (DRK), ayant pour ambition de coupler un réseau de transactions cryptées avec une chaîne de blocs anonymes, est apparue. Compte tenu de leur anonymat et de leur non-traçabilité, ces deux monnaies virtuelles apparaissent comme des moyens privilégiés pour servir d'intermédiaire dans les échanges dans le cadre de l'économie souterraine. Deux mois seulement après sa création, il y avait en circulation 3 828 495 DRK (soit l'équivalent de 3 161 707 USD, un DRK valant 0,83 USD au 27 mars 2014⁶), le Darkcoin étant, à cette même date, la 22^{ème} monnaie virtuelle⁷ en termes de valeur du volume d'unités émises. Au 15 mai 2014, le Darkcoin était désormais classée en 7^{ème} position et au 8 juillet 2014 à la 4^{ème} place⁸.

⁶ Source : <https://coinmarketcap.com/all.html>

⁷ Au sein des crypto-monnaies.

⁸ *Ibid.*

Dark Wallet : un portefeuille virtuel qui brouille la traçabilité des transactions en Bitcoin

Ce logiciel de portefeuille Bitcoin, encore en version Beta, lancé début 2014, a été financé par le biais d'une campagne de financement participatif. Ce portefeuille offre la possibilité de regrouper une transaction en bitcoins avec d'autres, empêchant par ce procédé de déterminer qui envoie quoi à qui. Un tel procédé peut permettre de blanchir aisément ses propres bitcoins. Dark Wallet permet également de générer une adresse Bitcoin utilisant une clé secrète, associée à une autre adresse dans Dark Wallet, ce qui permet de masquer l'adresse du compte Bitcoin sur lequel les fonds sont, au final, transférés.

La monnaie virtuelle présente un double risque au regard de la commission d'infractions pénales, en apparaissant à la fois comme un élément facilitateur dans la commission du délit sous-jacent et un outil de blanchiment du produit de ce délit.

Enfin, un risque important pourrait peser sur la nature même des crypto-monnaies⁹ dont la masse monétaire a été plafonnée, il est à craindre qu'elle puisse être l'objet même de l'escroquerie.

La monnaie virtuelle, vecteur facilitateur de fraudes et de blanchiment

Concernant la réalisation d'escroqueries, l'anonymat offert par la monnaie virtuelle permet aux auteurs des infractions de se faire remettre des fonds sans laisser de trace de la transaction, elle s'apparente en cela à une transaction en espèces qui peut néanmoins être effectuée sur Internet sans que jamais auteurs et victimes ne se rencontrent. Dans ce contexte, elle s'inscrit dans une délinquance traditionnelle qui s'adapte aux évolutions technologiques et aux possibilités offertes.

Par exemple la création d'un site fictif de e-commerce acceptant le paiement en monnaie virtuelle permet aux escrocs une fois le site fermé de disposer librement des fonds dans n'importe quel pays sans qu'il soit possible de trouver trace de la moindre transaction. Le risque de blanchiment est d'autant plus élevé lorsqu'il intervient en trois temps, échange de liquide contre de la monnaie virtuelle, puis montage d'une société de vente en ligne avec achat fictif d'objets en monnaie virtuelle depuis une multiplicité d'ordinateurs. La société sous ce couvert peut récupérer et procéder à l'échange en devise de sommes très importantes.

L'utilisation d'une monnaie virtuelle peut ainsi renforcer l'opacité de techniques de blanchiment sur internet, utilisant par exemple les jeux en ligne, des transactions frauduleuses dans le cadre du e-commerce, des enchères en ligne ou encore des projets factices sur des plateformes de *crowdfunding* domiciliées à l'étranger.

Néanmoins, si les monnaies virtuelles répondent aux impératifs de rapidité, discrétion et globalisation recherchés par les blanchisseurs, en revanche, les fonds détenus en monnaie virtuelle sont exposés à des risques opérationnels et de volatilité. Compte tenu de ces limites, l'utilisation des monnaies virtuelles à des fins de blanchiment paraît plus appropriée pour du micro-blanchiment ou le blanchiment de profits issus de la cybercriminalité. Néanmoins, la création de monnaie virtuelle adossée à l'or, comme Gold Backed Coin, permet de diminuer le risque financier lié à la volatilité du cours de la monnaie virtuelle.

⁹ Elle s'apparenterait alors à un système de Ponzi, montage financier frauduleux qui consiste à rémunérer les investissements des clients essentiellement par les fonds procurés par les nouveaux entrants. Si l'escroquerie n'est pas découverte, elle apparaît au grand jour lorsqu'elle s'écroule. C'est à dire que les personnes l'ayant créée et mise en circulation avec un mécanisme spéculatif fondé sur une plus-value à la revente ont démultiplié les victimes qui seront lésées en bout de chaîne. Elles ne sont alors plus en mesure d'échanger la monnaie virtuelle contre des devises, la monnaie virtuelle n'étant en aucune mesure garantie et n'ayant intrinsèquement aucune valeur.

IV - RECOMMANDATIONS POUR UN ENCADREMENT DES MONNAIES VIRTUELLES VISANT A LIMITER LEURS USAGES A DES FINS FRAUDULEUSES OU DE BLANCHIMENT

Les monnaies virtuelles présentent des risques d'utilisation à des fins illicites liés tant à leurs caractéristiques qu'à leur multifonctionnalité. L'essor de nouvelles activités en lien avec les monnaies virtuelles pose la question de l'adaptation, évolution du cadre législatif et réglementaire, notamment en termes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à ces nouveaux défis. Ainsi, face aux risques d'utilisation à des fins illicites des monnaies virtuelles, une stratégie possible repose sur trois volets complémentaires :

- Un volet « encadrement de l'utilisation »,
- Un volet « régulation et coopération »,
- Un volet « connaissance et investigation ».

Les points clés du volet « encadrement de l'utilisation » :

Concernant l'encadrement de l'utilisation des monnaies virtuelles, sans préjudice des conclusions des débats et réflexions, aux niveaux national et supranational, sur la qualification juridique des monnaies virtuelles, des propositions peuvent être formulées afin de limiter :

- **l'anonymat des utilisateurs de monnaie virtuelle**, notamment en instaurant d'une part une obligation de prise d'identité lors de l'ouverture¹⁰ d'un compte en monnaie virtuelle et d'autre part une obligation de déclaration des comptes en monnaie virtuelle et en disposant d'outils permettant la connaissance et le suivi de ces comptes, au moins au-delà d'un certain montant,
- **les possibilités d'utilisation de la monnaie virtuelle en tant que méthode de paiement anonyme**, notamment en plafonnant strictement les montants susceptibles d'être réglés par ce biais,
- **les flux espèces / monnaies virtuelles**, notamment dans le cadre de l'utilisation de bornes d'échange de bitcoins ou de distributeurs de bitcoins, en définissant des plafonds de montant et en assortissant ces opérations d'un contrôle d'identité par une méthode fiable.

Les points clés du volet « régulation et coopération » :

Des propositions sont également formulées afin **d'adapter le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux risques posés par les monnaies virtuelles et l'essor de nouvelles activités en lien avec ces dernières**. A cet effet, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- **harmoniser la régulation des échangeurs virtuels aux niveaux communautaire et international et éviter le contournement de la loi française par des échangeurs virtuels situés à l'étranger et s'adressant à une clientèle française** : l'assujettissement des échangeurs virtuels au régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme permet, entre autres, une levée de l'anonymat avant conversion des fonds en monnaie légale,
- **demander l'application par les professionnels assujettis aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de mesures de vigilance renforcée concernant les flux en lien avec des personnes utilisant les monnaies virtuelles,**
- **rappeler les dispositions de l'article L. 561-1 du code monétaire et financier¹¹ aux personnes proposant à la vente des monnaies virtuelles ou opérant des distributeurs de bitcoins¹²**

¹⁰ A minima lorsque cette ouverture est effectuée par un prestataire de service.

¹¹ L'article L. 561-1 précise, entre autres, que « les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 561-2 [c'est-à-dire les personnes autres que celles assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme] qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont

Les points clés du volet « connaissance et investigation » :

Compte tenu du dynamisme du secteur des monnaies virtuelles, de l'évolution extrêmement rapide des technologies et de la nécessité de **renforcer la coopération internationale**, des propositions sont également formulées afin d'**assurer un suivi des risques et des opportunités** en lien avec les monnaies virtuelles :

- **adapter le cadre légal et les méthodes d'investigations,**
- **améliorer la connaissance du secteur et le suivi des risques.**

Ces recommandations n'abordent pas la question de la qualification juridique des monnaies virtuelles ni celles de la prévention des risques en matière de protection et d'information des utilisateurs¹³. Le secteur des monnaies virtuelles étant soumis à de rapides évolutions, il convient de souligner que ces recommandations sont fondées sur la base d'une analyse arrêtée au début du mois de juin 2014. Il convient également de mentionner que la mise en œuvre de ces recommandations s'inscrit dans le cadre d'un déploiement échelonné et progressif, fonction de leur opportunité de mise en application.

Tableau synthétique des trois piliers de la stratégie proposée

Volet Encadrement de l'Utilisation	Volet Régulation et Coopération	Volet Connaissance et Investigation
<ul style="list-style-type: none">• Limiter et plafonner l'utilisation des monnaies virtuelles en tant que méthode de paiement• Limiter et contrôler les flux espèces / monnaies virtuelles• Limiter l'anonymat des utilisateurs de monnaie virtuelle	<ul style="list-style-type: none">• Adapter le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux risques posés par les monnaies virtuelles et les activités les utilisant• Harmoniser la régulation au niveau européen et international	<ul style="list-style-type: none">• Disposer de ressources et d'outils d'analyse adaptés• Effectuer un suivi des risques et des opportunités, notamment par des échanges avec les professionnels du secteur

elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 561-15 ». Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020196700&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20090201>

¹² Ou des bornes d'échange.

¹³ Consulter le Focus n°10 de la Banque de France du 5 décembre 2013 : http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/Focus-10-stabilite-financiere.pdf

Groupe piloté par Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)

Liste des participants :

- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- Autorité des marchés financiers
- Banque de France
- Direction des affaires criminelles et des grâces
- Direction centrale de la police judiciaire
- Direction générale de la gendarmerie
- Direction générale du Trésor
- Direction générale des douanes et droits indirects
- Direction générale des finances publiques
- Direction générale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes
- Services du ministère de la Défense
- Services du ministère de l'Intérieur

The logo for Tracfin, featuring the word "Tracfin" in a stylized, handwritten blue font with a horizontal line extending from the end of the word.

www.economie.gouv.fr/tracfin